

N° 4960²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

portant approbation de l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adopté à la huitième réunion des Etats Parties le 22 mai 1995

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EGALITE DES CHANCES ENTRE FEMMES ET HOMMES ET DE LA PROMOTION FEMININE

(4.3.2003)

La Commission se compose de: Mme Ferny NICKLAUS-FABER, Présidente-Rapportrice; MM. Jeannot BELLING, Jean COLOMBERA, Mmes Lydie ERR, Marie-Josée MEYERS-FRANK, Lydia MUTSCH, Maggy NAGEL, M. Marco SCHANK, Mme Nelly STEIN, M. Théo STENDEBACH et Mme Renée WAGENER, Membres.

*

Procédure législative

En date du 27 mai 2002, Madame la Ministre des Affaires étrangères et du Commerce Extérieur a déposé à la Chambre des Députés le projet de loi sous rubrique, accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Le projet de loi a été avisé par le Conseil d'Etat en date du 20 décembre 2002.

Dans sa réunion du 14 janvier 2003, la Commission de l'Egalité des Chances entre femmes et hommes et de la Promotion féminine a désigné sa présidente, Madame Ferny Nicklaus-Faber, comme rapportrice du projet sous rubrique. Au cours de cette même réunion, la commission parlementaire a examiné le texte du projet de loi à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat. La Commission s'est encore réunie en date du 12 février 2003 pour discuter et adopter le présent rapport.

Considérations générales

Le présent projet de loi a pour objet d'approuver l'amendement à l'article 20 paragraphe 1er de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Convention CEDAW), tel qu'adopté à la huitième réunion des Etats parties le 22 mai 1995 et approuvé par l'Assemblée générale par la résolution 50/202 du 22 décembre 1995.

Cet amendement consiste à modifier le temps de réunion de l'organe de contrôle institué par la Convention CEDAW, à savoir le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Comité CEDAW), les délais prévus jusqu'ici étant jugés trop restreints.

Actuellement, l'article 20 de la Convention CEDAW prévoit que le Comité CEDAW se réunit pendant une période de deux semaines par an. A noter que cette session du Comité est la plus courte de toutes les sessions annuelles des organes créés en vertu de traités relatifs aux droits de l'homme. La durée de travail du Comité CEDAW est également la seule à être limitée dans le cadre d'une Convention.

Or, cette durée est manifestement insuffisante pour que le Comité CEDAW puisse exécuter efficacement ses missions. Avant même l'entrée en vigueur du Protocole facultatif à la Convention CEDAW, le 22 décembre 2000, qui élargit considérablement les attributions du Comité CEDAW, il était déjà évident que cet organe ne disposait pas d'un temps de réunion suffisamment long pour examiner de manière correcte les rapports que les Etats parties lui soumettent en vertu de l'article 18 de la Convention CEDAW. Le nombre d'Etats parties à la Convention a, en effet, augmenté de manière constante depuis la signature de celle-ci en 1979, ainsi que le nombre de rapports soumis au Comité CEDAW. Au 31 août 2002, la Convention CEDAW comptait 170 Etats parties, dont 60 avaient adhéré à la Convention, 7 avaient succédé à d'autres Etats parties, les autres l'ayant ratifiée.

Avec l'entrée en vigueur du Protocole facultatif précité, et partant la possibilité pour des particuliers ou des groupes de particuliers d'introduire des plaintes individuelles devant le Comité CEDAW concernant des violations des droits de la femme, respectivement la possibilité pour le Comité CEDAW d'instruire, même en l'absence d'une plainte individuelle, tout cas de discrimination à l'égard des femmes porté à sa connaissance, cet organe international voit ses activités augmenter de manière considérable, de sorte qu'une révision du temps de réunion du Comité s'impose.

Il est rappelé dans ce contexte que le Comité CEDAW joue un rôle fondamental dans l'avancement de la cause de l'égalité des sexes. Il est dès lors primordial de lui permettre de travailler dans les meilleures conditions possibles en mettant à sa disposition les outils nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

L'amendement, qui entrera en vigueur après approbation par une majorité des deux tiers des Etats parties, permettra désormais au Comité CEDAW de se réunir pendant la durée qui sera fixée par une réunion des Etats parties de la Convention CEDAW, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies. La durée de réunion du Comité CEDAW sera partant adaptée en fonction des besoins de l'ordre du jour arrêté.

*

L'article unique du projet de loi d'approbation sous rubrique n'a donné lieu à aucune observation ni de la part du Conseil d'Etat, ni de la Commission parlementaire.

*

Compte tenu des remarques qui précèdent, la Commission de l'Egalité des chances entre femmes et hommes et de la Promotion féminine recommande à la Chambre des Députés de voter le présent projet de loi dans la teneur suivante:

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

PROJET DE LOI

portant approbation de l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adopté à la huitième réunion des Etats Parties le 22 mai 1995

Article unique.— Est approuvé l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adopté à la huitième réunion des Etats Parties le 22 mai 1995.

Luxembourg, le 4 mars 2003

La Présidente-Rapporteuse,
Ferny NICKLAUS-FABER